

Arrêt

**n°131 288 du 13 octobre 2014
dans l'affaire X / III**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté, et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative

LE PRESIDENT DE LA VI^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 27 juin 2013, par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), tendant à la suspension et à l'annulation de l'ordre de quitter le territoire - demandeur d'asile, pris le 29 mai 2013.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 23 mai 2014 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande à être entendu du 26 mai 2014.

Vu l'ordonnance du 9 septembre 2014 convoquant les parties à l'audience du 24 septembre 2014.

Entendu, en son rapport, N. RENIERS, président de chambre.

Entendu, en leurs observations, Me H. CHATCHATRIAN loco Me P.-J. STAELLENS, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et V. DEMIN, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. La partie requérante prend un premier moyen de la violation de l'article 13 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH), et un second moyen pris de la violation « du droit d'être entendu comme principe général de bonne administration » et de l'article 41 de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne.

2.1. Le Conseil rappelle, à titre liminaire, que l'article 13 de la CEDH ne peut être utilement invoqué qu'à l'appui d'un grief portant sur le non respect d'un des droits protégés par ladite Convention, *quod non* en l'espèce. Le premier moyen est dès lors irrecevable.

2.2. Sur le second moyen, le Conseil rappelle que, selon les termes de l'article 52/3 de la loi du 15 décembre 1980, lorsque le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides refuse de reconnaître le statut de réfugié ou d'octroyer le statut de protection subsidiaire à l'étranger, et que celui-ci séjourne de manière irrégulière dans le Royaume, le Ministre ou son délégué décide sans délai que l'étranger tombe dans les cas visés à l'article 7, alinéa 1er, 1° à 12°, de la même loi. L'article 39/70 de cette même loi interdit toutefois à la partie défenderesse d'exécuter de manière forcée toute mesure d'éloignement du territoire ou de refoulement à l'égard de l'étranger, pendant le délai fixé pour l'introduction du recours et pendant l'examen de celui-ci.

En l'espèce, le 18 mars 2014, le Conseil de céans a refusé de reconnaître la qualité de réfugié et d'accorder le bénéfice de la protection subsidiaire à la partie requérante, aux termes d'un arrêt n° 120 861. Cette décision a mis un terme à la demande d'asile introduite par la partie requérante. Celle-ci n'a dès lors plus intérêt à invoquer le bénéfice de la poursuite d'une demande d'asile qui a été clôturée.

S'agissant de l'article 41 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, il prévoit notamment « le droit à toute personne d'être entendu avant qu'une mesure individuelle qui l'affecterait défavorablement ne soit prise à son encontre ». Il convient également de rappeler que cette Charte s'applique aux Etats membres uniquement lorsqu'ils mettent en œuvre le droit de l'Union, ce qui est le cas en l'espèce. Toutefois, la décision attaquée ne fait que tirer les conséquences en droit de la décision négative du Commissaire général aux réfugiés et apatrides et de la clôture de la procédure d'asile de la partie requérante. En outre, en termes de requête, celle-ci n'énonce aucun élément concret qu'elle aurait souhaité faire valoir lors d'une audition supplémentaire éventuelle. Elle ne peut donc invoquer, à bon droit, une violation de l'article 41 de la Charte précitée, ni « du droit d'être entendu comme principe général de bonne administration ».

3. Entendue à sa demande expresse à l'audience du 24 septembre 2014, la partie requérante déclare qu'elle avait un intérêt à agir lors de l'introduction du présent recours et qu'elle estime maintenir cet intérêt.

Force est toutefois de constater que cet argument relatif à l'intérêt de la partie requérante au recours n'est en tout état de cause pas de nature à contester le constat d'irrecevabilité posé au point 2.1., à l'égard du premier moyen, ni à énerver le raisonnement tenu au point 2.2., relatif à l'intérêt de la partie requérante au second moyen développé dans sa requête.

